

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO WT

ASSOCIATION DE TAEKWONDO DU QUÉBEC INC.



LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement no. 1

DE LA CORPORATION

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de la Fédération québécoise de taekwondo (WT)/Association de Taekwondo du Québec inc. (Ci-après désignée « la corporation) constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) (6 octobre 1983)

Dernières modifications : Assemblée générale annuelle, Fédération québécoise de taekwondo WT, 13 septembre 2009.

Cette version inclut les modifications adoptées par le Conseil d'administration en date du 9 juillet 2020

ART. 1 DEFINITIONS

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est Fédération québécoise de taekwondo WT (Association de taekwondo du Québec inc.).

Le terme WT vient préciser que la corporation est affiliée à la Fédération mondiale de taekwondo et que c'est le type de taekwondo et les règles promues par cette fédération qui sont appliquées.

Les présents règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation.

La partie III de la Loi sur les compagnies sera supplétive pour trancher toute difficulté d'interprétation suscitée pour les présents règlements ou pour les compléter le cas échéant.

ART. 2 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

II FORMATION ET ORGANISATION

ART. 3 OBJETS

Les objets de la corporation sont les suivants :

regrouper en association et desservir les personnes intéressées à la pratique et au développement du Taekwondo sur le territoire de la province de Québec ;

promouvoir le Taekwondo au Québec en tant que discipline sportive, art martial traditionnel et activité de loisir ;

défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ;

établir et favoriser la formation et l'orientation d'associations régionales sur son territoire ;

favoriser la poursuite de l'excellence ;

contribuer à l'amélioration du sport amateur au Québec et, plus particulièrement, du Taekwondo ;

faire rayonner le Taekwondo Québécois sur la scène **nationale et internationale sans distinction quant à la langue**;

se procurer, à ces fins, des fonds ou d'autres biens en faisant appel à la générosité du public.

ART. 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à l'adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration.

La corporation peut décider d'établir, ailleurs au Québec, en plus de son siège social, tout autre bureau que le Conseil d'administration pourrait déterminer.

BUREAU DE LA FQT

ABROGÉ

ART. 5 SCEAU

ABROGÉ

III MEMBRES

ART. 6 CATÉGORIES

Il y a cinq (5) catégories de membres :

A) Membres actifs

i) Membres pratiquants

B) Membres associés

C Membres honoraires

D) Abrogé

E) Dojangs

F) Associations régionales

A. MEMBRES ACTIFS

ART. 7 DÉFINITION

Un membre actif est un pratiquant :

i) Un membre actif pratiquant désigne une personne physique qui pratique le Taekwondo et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).

ART. 8 ADMISSION D'UN MEMBRE ACTIF

Est admise, comme membre actif au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :

- respecter les règlements de la corporation ;
- pratiquer le Taekwondo dans un dojang membre de la corporation ;
- payer la cotisation ;
- Respecter les règlements de sécurité
- remplir toute autre condition qui pourrait être fixée annuellement par la corporation.

ART. 9 COTISATION D'UN MEMBRE ACTIF

La cotisation des membres est fixée lors de l'assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation peut être différent selon le grade détenu par les membres au moment où la cotisation est exigible.

La cotisation est exigible au **30 juin** de chaque année ou à toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer.

Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.

Au moment du paiement de la cotisation à titre de membre actif, la corporation donne accès à un passeport sportif électronique par le biais du site internet. Le membre actif et le directeur technique ont accès à ce passeport. Le directeur technique peut y inscrire les changements de grade et d'autres spécifications sur le parcours de l'athlète. Le membre actif peut avoir accès à ce passeport et l'imprimer.

ART. 10 POUVOIRS D'UN MEMBRE ACTIF

Seul un membre actif âgé de dix-huit (18) ans ou plus est éligible à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.

Un membre actif a droit de vote aux assemblées générales des membres s'il est un délégué élu à cette fin lors d'une assemblée générale des membres de l'association régionale à laquelle il appartient, selon la politique élaborée au règlement no 2.

ART. 11 DÉMISSION D'UN MEMBRE ACTIF

Un membre actif peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au Conseil d'administration de la corporation.

ART. 12 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE ACTIF

Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les **règlements** de la corporation ou autres.

Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.

Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque le membre est susceptible d'être suspendu ou expulsé :

Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au membre par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Le membre a le droit de contester et de se faire entendre. Sa demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.

Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le **Comité de déontologie** qui examine la situation.

Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.

Le **Comité de déontologie** doit informer de sa décision le membre et le conseil d'administration de la FQT. La décision est communiquée par écrit. La décision du **Comité de déontologie** est finale et sans appel.

Dans tous les cas, le membre suspendu ou expulsé ne peut s'identifier à la corporation et la Fédération québécoise en informe l'Association canadienne de taekwondo.

B. MEMBRES ASSOCIÉS

ART. 13 DÉFINITION

Un membre associé est une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, directement intéressée à la mission de la corporation et susceptible d'en promouvoir les objets.

Elle ne pratique pas le Taekwondo. Elle peut être un parent ou toute autre personne ayant un intérêt.

ART. 14 ADMISSION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

Une personne peut devenir membre associé au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes : (...)

- respecter les règlements de la corporation ;
- être inscrite à un dojang membre de la corporation ;
- payer la cotisation exigible par la corporation, comme prévu à l'article 9 du présent règlement ;
- remplir toute autre condition qui pourrait être fixée annuellement par la corporation.

ART.15 COTISATION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

La cotisation des membres associés est fixée lors de l'assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration régional ou provincial.

La cotisation est exigible au **30 juin** de chaque année ou à toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer.

Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.

Lors du paiement de la première cotisation à titre de membre associé, la corporation émet à tout nouveau membre un passeport sportif ou une carte de membre, selon la décision du **Conseil d'administration**. Pour être valide, ce passeport sportif ou cette carte de membre, selon le cas, doit porter la signature du président et/ou du secrétaire de la corporation en fonction au moment de l'émission du document.

Dernier paragraphe : ABROGÉ

ART.16 POUVOIRS D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

Un membre associé est éligible à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.

Un membre associé a droit de vote aux assemblées générales des membres s'il est un délégué élu à cette fin lors d'une assemblée générale des membres de l'association régionale à laquelle il appartient, selon la politique élaborée au règlement no 2.

C. MEMBRES HONORAIRES

ART. 17 DÉFINITION

Un membre honoraire est une personne physique qui a contribué par son dévouement, son engagement et sa contribution à la promotion et à l'avancement du Taekwondo au Québec.

ART. 18 ADMISSION D'UN MEMBRE HONORAIRE

Une personne peut devenir membre honoraire en étant acceptée comme tel par le Conseil d'administration à la suite d'une recommandation à cet effet par un membre de la corporation.

Une personne ne peut être membre honoraire si elle est un membre actif de la corporation à l'exception d'une personne nommée membre à vie par le Conseil d'administration.

ART.19 COTISATION D'UN MEMBRE HONORAIRE

Un membre honoraire n'a aucune cotisation à payer.

ART.20 POUVOIRS D'UN MEMBRE HONORAIRE

Un membre honoraire n'est pas éligible à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.

Il n'a pas droit de vote aux assemblées générales ou spéciales des membres sauf s'il est délégué. Autrement, il peut y assister et y prendre parole.

D. MEMBRES À VIE

ABROGÉ

ART. 21 DÉFINITION

ABROGÉ

ART. 22 ADMISSION D'UN MEMBRE À VIE

ABROGÉ

ART. 23 COTISATION D'UN MEMBRE À VIE

ABROGÉ

ART.24 POUVOIRS D'UN MEMBRE À VIE

ABROGÉ

E. DOJANGS

ART. 25 DÉFINITION

Les dojangs (clubs de taekwondo) regroupent au moins dix membres actifs. Le conseil d'administration de la corporation peut décréter toutes conditions relatives à l'affiliation d'un

dojang. Chaque dojang reconnu par la corporation doit affilier auprès de cette dernière toutes les personnes qui pratiquent le taekwondo à son établissement.

ART. 26 ADMISSION D'UN DOJANG

Sur présentation du dossier d'approbation par l'association régionale, est admis comme membre au sein de la corporation, le dojang qui répond aux conditions définies par la corporation :

- respecter les règlements de la corporation;
- respecter les règlements de la Régie de la sécurité dans les sports;
- aménager un endroit adéquat et sécuritaire pour la pratique et l'enseignement du Taekwondo;
- s'assurer que tous les membres actifs qu'il regroupe sont admis et en règle avec la corporation;
- s'assurer que les membres actifs qu'il regroupe s'entraînent *principalement* sur les lieux physiques du dojang concerné;
- payer la cotisation exigible par la corporation;
- remplir toute autre condition qui pourrait être fixée annuellement par la corporation par résolution;
- fournir la liste de tous les intervenants (propriétaire, instructeurs, bénévole) et la vérification des antécédents judiciaires aux 2 ans
- souscrire à une assurances responsabilités civile et ajouter la Fédération québécoise de taekwondo comme assuré additionnel;
- émettre un rapport annuel des activités organisés exceptionnel (Interclubs, compétitions, portes ouverte, démonstrations)
- Avoir un directeur ou superviseur technique qualifié :
 - 1) Directeur technique
 - Posséder un certificat 4^e DAN de la WT
 - Posséder une carte valide de premiers soins
 - Avoir 18 ans au minimum
 - Minimum de 10 ans d'expérience en taekwondo
 - Avoir au moins une attestation du P.N.C.E. niveau B théorique
 - Être certifié instructeur de Dojang du P.N.C.E niveau pratique en taekwondo
 - Avoir suivi une formation d'arbitrage de combat avec le grade R2c ou P4c ou avoir une certification d'entraîneur valide de la PATU.
 - Vérification des antécédents judiciaires
 - 2) Superviseur technique
 - Posséder un certificat 5^e DAN de la WT
 - Posséder une carte valide de premiers soins
 - Avoir 18 ans au minimum
 - Minimum de 14 ans d'expérience en taekwondo
 - PNCE théorique niveau A, B et C
 - Être certifié instructeur de Dojang du P.N.C.E niveau pratique en taekwondo
 - Avoir suivi une formation d'arbitrage de combat avec le grade R2c ou P4c ou avoir une certification d'entraîneur valide de la PATU.
 - Vérification des antécédents judiciaires

Dans l'éventualité où il n'y a pas d'association régionale active, ou si la recommandation de l'association est défavorable à l'ouverture du dojang et que le demandeur se sent lésé, le Conseil d'administration doit, à l'intérieur d'un délai de 30 jours, étudier le cas litigieux et rendre une décision favorable ou défavorable à l'admission du dojang à titre de membre.

ART. 27 COTISATION D'UN DOJANG

La cotisation d'un dojang est fixée par l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du Conseil d'administration.

La cotisation est exigible au 1^{er} septembre de chaque année ou à toute autre période que le conseil d'administration pourra déterminer.

Le responsable du dojang qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre, tel que le droit de participer aux compétitions, le droit de recevoir la documentation, etc.

ART. 28 SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le Conseil d'administration peut établir par résolution une politique relative aux dojangs présentant des cas particuliers et/ou litigieux et/ou exceptionnels.

ART. 29 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UN DOJANG

Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un dojang qui enfreint les **règlements** de la corporation ou autres.

Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.

Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque le dojang est susceptible d'être suspendu ou expulsé :

Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au propriétaire ou au conseil d'administration qui dirige le dojang concernée par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Les dirigeants du dojang concerné ont le droit de contester et de se faire entendre. Leur demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.

Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le **Comité de déontologie** qui examine la situation.

Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.

F. ASSOCIATIONS RÉGIONALES

ART. 30 DÉFINITION

Une association régionale est un organisme à but non lucratif, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), qui regroupe les membres actifs, les membres associés et les dojangs de la corporation sur le territoire qui lui est assigné par cette dernière, en vertu de l'article 6 du règlement no 2 de la corporation.

Chaque territoire correspond à une région administrative telle que désignée par Sports Québec.

La partie III de la Loi sur les compagnies sera **prioritaire** pour trancher toute difficulté d'interprétation suscitée par la présente section ou pour la compléter le cas échéant.

ART. 31 ADMISSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

Est admise, comme membre au sein de la corporation, l'association régionale qui répond aux conditions définies dans l'article 5 du règlement no 2.

ART. 32 COTISATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

Une association régionale n'a aucune cotisation à payer.

ART. 33 POUVOIRS D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

Une association régionale a les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement no 2 de la corporation, et plus particulièrement ceux découlant de l'article 17 de ce règlement.

ART. 34 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser une association régionale qui enfreint les règlements de la corporation ou autres.

Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.

Le Comité d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsque l'association régionale est susceptible d'être suspendu ou expulsé :

Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au conseil d'administration qui dirige le l'association régionale concernée par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les motifs de suspension ou expulsion. Un avis public à l'attention des dojangs et membres de cette même région doit également insérer sur le site de la FQT.

Le conseil d'administration de l'association régionale concernée a le droit de contester et de se faire entendre. Sa demande doit être acheminée par écrit au bureau de la FQT avant la fin du préavis de dix (10) jours.

Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.

Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie doivent être élaborées par le Comité de déontologie et approuvées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la FQT.

Le Comité de déontologie doit informer de sa décision le conseil d'administration de l'association régionale concernée et le conseil d'administration de la FQT. La décision est communiquée par écrit.

La décision du Comité de déontologie est finale et sans appel.

Dans tous les cas, l'association régionale qui est suspendue ou expulsée, selon le cas, ne peut s'identifier à la corporation, à l'Association canadienne de Taekwondo WTF, ni à la Fédération mondiale de Taekwondo de quelque façon que ce soit.

IV ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 35 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de huit (8) membres, soit :

- un président ;

- un vice-président ;

- un secrétaire ;

- un trésorier ;

- un conseiller technique et

- trois administrateurs.

ART. 36 ÉLIGIBILITÉ

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit ans ou plus, et n'être ni interdit, ni faible d'esprit ni déclaré incapable par un tribunal. Il doit également être un membre actif ou associé admis et en règle avec la corporation.

Les administrateurs doivent, en outre, provenir de différents champs d'expertise professionnels, avoir des qualités personnelles pour une gouvernance efficace et aussi représenter une diversité de genre (se rapprochant de la parité femmes et hommes), d'âges, ethnoculturelle et géographique. Au cas où un poste est vacant au Conseil d'administration, le CA déjà en place doit examiner le profil de compétence du candidat pour s'assurer qu'il pourra bien remplir sa fonction d'administrateur.

Concernant le poste de conseiller technique, cet administrateur doit aussi remplir certaines conditions particulières décrites à l'article 51 du présent règlement.

ART. 37 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus, selon le poste qu'ils occupent et conformément aux périodes prévues ci-après, à l'assemblée générale annuelle des membres et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, leur réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution.

Le président, le secrétaire, le conseiller technique et un administrateur sont élus les années impaires.

Le vice-président, le trésorier et les deux autres administrateurs sont élus les années paires. L'élection des administrateurs de la corporation doit être effectuée par voie de scrutin secret.

Une personne ne peut cumuler deux postes au sein du Conseil d'administration.

Les Règlements généraux de la Fédération Québécoise de Taekwondo

Toutefois, un membre du conseil d'administration qui désire poser sa candidature pour une autre fonction officielle au sein de la corporation n'est pas obligé de démissionner de son poste avant d'avoir été élu pour cette autre fonction.

Un administrateur sortant de charge est rééligible à titre d'administrateur, peu importe le poste qu'il a occupé au sein du Conseil d'administration.

Si tous les administrateurs démissionnent en même temps: leurs successeurs devront être en réélection selon le poste qu'ils occupent.

ART. 38 MISE EN NOMINATION

L'élection des membres du Conseil d'administration doit être précédée d'une mise en nomination écrite **énonçant le nom du candidat**, signée par trois **autres membres en règle** et remise dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres. De plus, la personne proposée doit confirmer son acceptation en signant la mise en nomination.

En l'absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, des mises en candidature seront acceptées à l'assemblée générale.

Un candidat ne peut postuler qu'à une seule fonction.

ART. 39 VACANCE

Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ne remplit plus les conditions pour être administrateur ou lorsqu'il s'absente, de façon consécutive et sans motif valable, à plus de trois réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut par résolution, pour combler cette vacance, **nommer** un autre administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Malgré une vacance au sein du Conseil d'administration de la corporation, celui-ci demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.

ART. 40 DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en remettant sa démission, par écrit, au président, au secrétaire de la corporation, ou lors d'une réunion du Conseil d'administration.

ART. 41 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Une destitution peut avoir lieu, lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin par un vote de la majorité des personnes ayant droit de vote à une telle assemblée ou à la suite d'une résolution du Conseil d'administration proposant sa destitution. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée des membres en indiquant, dans l'avis de convocation de l'assemblée, le principal motif pour lequel on veut destituer l'administrateur concerné. *Règlement no. 1 Page 12.*

L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée des membres tenue à cette fin, et il a droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

S'il y a lieu, à cette même assemblée, une personne dûment qualifiée, tel que définie à l'article 36 peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur démis au lieu et place de celle qui a été élue.

ART. 42 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur dans la corporation. Les indemnités réclamées par les administrateurs doivent être ratifiées une fois par année par le conseil d'administration avant l'adoption des états financiers.

ART. 43 ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une personne morale, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration et s'abstenir de voter sur toute question qui l'intéresse.

ART. 44 POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1-Pouvoirs-La propriété et les affaires de la corporation seront gérées par un conseil d'administration. Celui-ci pourra conclure ou entraîner la ratification au nom de la corporation, de tout type de contrat qu'elle pourra légalement prendre et, en vertu de ces règlements généraux, pourra généralement exercer ces pouvoirs ou poser tout autre geste que la corporation, pas sa charte, entre autres, est autorisée à poser et à accomplir.

2-Dépenses-Le conseil aura le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la corporation **de temps à autre. Le conseil d'administration approuvera une prévision budgétaire annuelle des dépenses de la corporation.**

3-Accord de fiducie-Le conseil aura le pouvoir de passer un contrat de fiducie avec une société afin de créer un fonds de fiducie ou le capital et les intérêts seront disponibles pour promouvoir les intérêts de la corporation en vertu de tels termes à la discrétion du conseil.

4-Emprunts-Le conseil d'administration est par la présente autorisé à l'occasion :

a) à emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation, auprès de toute banque, corporation, firme ou personne, en vertu de termes, d'ententes ou de conditions à ces moments, pour de tels montants, à un tel point et d'une telle façon que le conseil d'administration le jugera utile;

b) à limiter ou à augmenter le montant à emprunter;

c) à émettre ou entraîner l'émission d'obligations, de débentures ou de tout autre titre de la corporation et à les donner en gage ou à les vendre pour de telles sommes, selon de tels engagements, modalités et conditions, et au prix que le conseil d'administration le jugera utile;

d) à garantir les obligations, bons et autres titres de créance, ou autres emprunts ou obligations, présents ou futurs de la corporation, par une hypothèque, une marge ou un

nantissement de toute propriété de la corporation ou subséquemment acquise, réelle et personnelle, meuble ou immeuble, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation.

5-Dons-Le conseil d'administration adoptera de telles mesures qu'il jugera nécessaires pour permettre à la corporation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des legs de biens personnels, des fonds de dotation et des fonds, peu en importe la nature afin de faire progresser les objectifs de la corporation.

2. OFFICIERS DE LA CORPORATION

ART. 45 GÉNÉRALITÉS

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que le conseiller technique en poste au sein du Conseil d'administration.

ART. 46 POUVOIRS ET FONCTIONS

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies du Québec, des règlements généraux de la Corporation ou de toute autre autorité législative ou réglementaire. Ils ont, en plus, les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou leur impose. En cas d'incapacité d'agir des officiers ou de refus, leurs pouvoirs peuvent être exercés par tout autre membre du Conseil d'administration ou par tout autre membre actif ou associé spécialement mandaté à cette fin par le Conseil d'administration.

ART. 47 LE PRÉSIDENT

Le président de la corporation préside d'office toutes les assemblées du Conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il peut cependant déléguer un président d'assemblée sur acceptation de la majorité des membres présents à une assemblée.

Le président de la corporation a le contrôle et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Le président doit notamment:

être le porte parole officiel de la corporation à moins qu'il ne le délègue;

décider de tous les points de l'ordre du jour avec le secrétaire et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes exposé notamment dans le Code Morin;

voir à l'application de tous les règlements de la corporation ;

veiller à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs ;

signer, avec le trésorier, ou le vice-président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, les chèques, et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside ;

faire des suggestions et donner son avis sur tout objet en délibération;

pouvoir faire partie de comités particuliers, **pouvoir** assister à leurs réunions, ou **pouvoir** déléguer un membre du Conseil d'administration. Il doit donc en être avisé;

exercer tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration;

détenir un vote prépondérant lors des assemblées des membres.

ART. 48 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans toutes les affaires de la corporation.

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier par intérim soit jusqu'à la nomination d'un nouveau président élu lors d'une assemblée générale ou spéciale des membres.

Le vice-président doit notamment:

signer avec le président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, ou avec le trésorier en cas d'incapacité du président, les chèques de la corporation.

exercer et assumer tous les pouvoirs que peut lui attribuer, de temps à autre le Conseil d'administration.

ART. 49 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit notamment s'assurer de :

dresser les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration et des membres. Après approbation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, selon le cas, il s'assure de signer une copie originale avec le président et de la classer dans un cartable. Il signe les procès-verbaux avec le président;

conserver à la fin du livre de la corporation le nom de tous les membres du Conseil d'administration en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission, s'il y a lieu;

conserver au besoin la liste des membres actifs de la corporation;

conserver tous les documents, archives et autres registres corporatifs;

envoyer les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres et préparer, de concert avec le président, les ordres du jour appropriés aux différentes assemblées.

ABROGÉ

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.

ART. 50 LE TRÉSORIER

Le trésorier doit notamment voir à :

avoir la charge et voir à la tenue des livres de comptabilité de la corporation;

tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation;

déposer dans une institution financière choisie par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation;

signer tous les chèques tirés sur la banque ou la caisse populaire où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées par le Conseil d'administration;

effectuer les paiements par chèque;

avoir la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque. À chaque assemblée annuelle des membres, il dresse un bilan des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée;

transmettre, à la fin de l'exercice financier, au vérificateur ses livres de comptabilité pour être vérifiés et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle.

En cas d'absence **prolongée et/ou d'incapacité de faits** du trésorier, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.

ART. 51 CONSEILLER TECHNIQUE

Le poste de conseiller technique doit obligatoirement être tenu par une personne détenant minimalement le grade de ceinture noire 1^{ère} Dan, reconnu Kukkiwon, du PNCE 3 ou d'un baccalauréat en éducation physique et du niveau PNCE 1 technique dans sa discipline sportive (lorsque déployé).

Le conseiller technique a les responsabilités suivantes :

contribuer à la finalisation et à la supervision de la certification PNCE technique;

mettre en place un système d'apprentissage technique pour les élèves, en ligne avec les objectifs développés dans le programme PNCE;

mettre en application le fascicule de détection des talents, élaboré par projet du PSDE, dans les écoles québécoises;

voir à la formation des entraîneurs via le programme PNCE (volet théorique);

proposer une programmation de cours destinée aux instructeurs du Québec dans le but d'uniformiser les méthodes d'enseignement;

développer et proposer une grille d'évaluation d'examens, uniforme à l'ensemble du Québec et ce, pour chaque niveau de ceinture;

faire des recommandations au comité de la commission de grades;

apporter des conseils techniques sur demande;

répondre aux questions de nature technique.

3. COMITÉ EXÉCUTIF

ART. 53

Le comité exécutif est représenté par le président et 2 autres membres nommé par le CA pour veiller sur les travaux des comités et sur les autres dossiers de la Fédération.

4. DIRECTEUR EXÉCUTIF

ART. 60 GÉNÉRALITÉ

ABROGÉ

ART. 61 STATUT

ABROGÉ

ART. 62 FONCTIONS

ABROGÉ

5. COMITÉS PARTICULIERS

ART. 63 FORMATION

Le Conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. À cet égard, il établit les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration.

ART. 64 RAPPORTS

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport écrit de leur travail au Conseil d'administration.

ART. 65 POUVOIRS

Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du Conseil d'administration.

V ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

1. ASSEMBLÉES DE MEMBRES

ART. 66 TYPES

Les assemblées générales des membres sont :

- annuelle ou
- extraordinaire.

V ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

1. ASSEMBLÉES DE MEMBRES

ART. 66 TYPES

Les assemblées générales des membres sont : annuelle ou
- extraordinaire.

ART. 67 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit (dans la province de Québec) déterminé par le Conseil d'administration à la date et à l'heure que le Conseil d'administration déterminera par résolution, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation, soit au plus tard le 1^{er} novembre.

ART. 68 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Une assemblée générale **extraordinaire** des membres peut être convoquée en tout temps par le président de la corporation, ou sur ordre du Conseil d'administration.

Les assemblées **extraordinaires** des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration ou la personne qui l'a convoquée.

ART. 69 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE SUR DEMANDE DES MEMBRES

Il est du devoir du Conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par une requête écrite.

La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée et être déposée auprès du secrétaire de la corporation. Elle doit être signée à la date du dépôt de la requête par au moins le dixième des membres votants de la corporation.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les conditions stipulées, celle-ci peut être convoquée par tous les membres votants, signataires de la demande écrite ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres votants.

ART. 70 AVIS DE CONVOCATION

Avis de la convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée **extraordinaire** des membres doit être signifié aux membres actifs par l'entremise des dojangs, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour l'assemblée. Toutefois, dans le cas d'une assemblée **extraordinaire**, ce délai peut n'être que de dix (10) jours.

L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire à tous les présidents des associations régionales.

Dans tous les cas d'assemblée générale, l'avis de convocation sera clairement identifié sur le site Web de la Fédération.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. Cet avis de convocation doit mentionner en termes généraux les points de l'ordre du jour qui seront discutés ainsi que l'adoption, l'abrogation, l'amendement ou la remise en vigueur de tout règlement qui doit être ratifié à cette assemblée. L'avis d'une assemblée spéciale doit faire mention des objets pour lesquels l'assemblée est convoquée. Seuls les objets mentionnés dans cet avis sont discutés lors de l'assemblée spéciale.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

ART. 71 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président et le secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire de toute assemblée ou, s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, ils peuvent proposer toute autre personne. En cas d'absence de l'un ou l'autre, ou (...) s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, une autre personne, qu'elle soit membre ou non, est élue pour occuper ce poste.

ART. 72 QUORUM

Le quorum est constitué des délégués inscrits et présents à ladite assemblée

ART. 73 PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'administration fixe un projet d'ordre du jour, notamment aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier et du rapport du (des) vérificateur(s), d'élire des administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant et de prendre connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

ART. 74 PROCÉDURE

Le président de l'assemblée dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure tout en respectant **les prescriptions de la Loi sur les compagnies.**

ART. 75 DROIT DE VOTE

Les membres du Conseil d'administration en fonction ou sortant de charge, les présidents de chacune des associations régionales et les membres actifs ou et membres associés à titre de délégué élu de leur dojang ont droit de voter aux assemblées. Pour exercer ce droit de vote, ils doivent être membres en règle de la corporation au 31 mars de l'année de la tenue de l'assemblée générale. Une personne ne peut voter par procuration. Une personne ne peut utiliser qu'un seul droit de vote. Le président du Conseil d'administration possède un vote prépondérant lors des assemblées des membres.

ART. 76 DÉCISIONS À LA MAJORITÉ

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. (50% + 1). Sauf dispositions contraires prévues aux présents règlements ou dans la Loi sur les compagnies du Québec.

ART. 77 PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'élection des administrateurs se déroule selon les règles suivantes:

1. Le président de l'assemblée préside au déroulement de l'élection
2. Le président de l'assemblée doit nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs de la corporation ou membre de la corporation) pour agir à titre de scrutateurs à cette assemblée.
3. Un bulletin de vote doit être remis à tous les membres présents dans la salle qui ont droit de vote.
4. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes à combler, le président déclare que les candidats sont élus. Sinon, il faut tenir un vote par scrutin secret.
5. Est élu, le candidat qui, par rapport à tous les candidats, a obtenu le plus de voix.
6. S'il y a égalité des voix, on procède à un second tour de scrutin, à moins qu'un des candidats ne se désiste.

**ART. 78
ABROGÉ**

2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 79 DATE, LIEU, PROJET D'ORDRE DU JOUR

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu aussi souvent que nécessaire. Toutefois, un minimum de quatre (4) réunions par année doivent être obligatoirement tenues.

Le président fixe la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil.

ART. 80 CONVOCATION

Le secrétaire, sur instruction du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration convoque une réunion en informant, soit par écrit, **par courriel ou par télécopieur**, les membres du Conseil d'administration au moins cinq jours avant la date prévue. En cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents dans un même lieu ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

ART. 81 QUORUM

Une majorité des membres en exercice au conseil d'administration constitue le quorum aux assemblées du conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées.

Le quorum doit être maintenu pour toute la durée **de la réunion**.

ART. 82 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président et le secrétaire de la Corporation sont d'office président et secrétaire de toute réunion du Conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou l'autre ou de refus, les membres présents choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

ART. 83 PROCÉDURE

Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous ses rapports.

Tout administrateur peut soumettre lui-même une proposition au Conseil d'administration et il doit être secondé.

ART. 84 VOTE

Chaque administrateur a droit de vote et toutes les questions soumises lors d'une réunion du Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix soit 50% + 1, sauf dispositions contraires prévues dans les présents règlements.

Le vote se prend à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret et qu'il ne soit secondé.

Si le vote se déroule par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Un administrateur ne peut voter par procuration.

ART. 85 RÉUNION EXCEPTIONNELLE AU MOYEN D'APPEL CONFÉRENCE

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou d'autres systèmes électroniques. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

ART. 86 RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée ou confirmée par courriel, par tous les administrateurs, est valide. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

ART. 87 VÉRIFICATEUR EXTERNE

Le cas échéant un vérificateur d'une firme externe est **élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle; autrement il est** nommé par le Conseil d'administration.
(...)

Aucun administrateur, officier de la corporation, ou membre ne peut être nommé(e) vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

ART. 88 ÉTATS FINANCIERS

Le vérificateur (...) prépare les états financiers aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier et **les soumet au Conseil d'administration.**

Ces états financiers sont soumis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle. (...)

ART. 89 DÉPÔTS

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une (des) institution(s) financière(s) que le Conseil d'administration désignera par résolution.

ART. 90 EMPRUNTS

Le Conseil d'administration peut de temps à autre emprunter des deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ses emprunts et les autres obligations de la corporation.

Tout chèque ou billet doit être signé par deux (2) **des personnes suivantes** : soit le président, **soit** le trésorier **ou soit l'adjoint administratif**, en cas d'absence **de l'un ou l'autre**, le vice-président **est autorisé à signer**.

VII RÈGLEMENTS

ART. 91 ADOPTION

Les administrateurs de la corporation peuvent faire des règlements non contraires à la Loi sur les compagnies du Québec ou aux règlements généraux de la corporation ou de toute autre autorité législative ou réglementaire pour régler les objets suivants :

- la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous, officiers et serviteurs de la corporation, et leur rémunération, s'il y a lieu;
- la création, le maintien, la modification et la révocation de tous comités, sous-comités et commissions de la corporation, leurs devoirs et leurs fonctions;
- la conduite des affaires de la corporation sous tout autre rapport.

ART. 92 VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS

Sous réserve de la Loi sur les compagnies du Québec, l'abrogation, les modifications des règlements existants ou l'adoption de nouveaux règlements, une fois adoptés par le Conseil d'administration, à moins qu'ils ne soient approuvés dans l'intervalle par une assemblée dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement sans effet i.e. rétroactif, d'être en vigueur.

ART. 93 RATIFICATION

Ces amendements devront être approuvés par le vote des membres **habiles à le faire** et administrateurs de la corporation présents **et habiles à le faire lors de** l'assemblée générale suivante.

ART. 94 VOTE DE NON CONFIANCE ABROGÉ

VIII FIN DE LA CORPORATION

ART. 95 DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote d'au moins les quatre cinquièmes (4/5) des membres (délégués de régions, **délégués de dojangs** et administrateurs de la corporation) présents à une assemblée générale **extraordinaire**, spécialement convoquée dans ce but suite à un avis de soixante (60) jours donné par écrit aux membres actifs et aux membres associés via toutes les associations régionales et tous les dojangs membres. Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi ou les règlements.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs de la corporation qui contredisent les dispositions et/ou stipulations du présent règlement. Le présent règlement entre en vigueur dès son **adoption par le Conseil d'administration, par résolution faite et passée 1er juillet 2020 sous réserve d'être ratifié lors de la prochaine assemblée générale des membres, annuelle ou extraordinaire.**

*Dernières modifications : Assemblée générale, 13 septembre 2009
Conseil d'administration, 9 juillet 2020*